

3. - Refus de remplir les devoirs légaux.

Article 149.

Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui, après réquisition écrite et légale des autorités civiles, aura refusé de remplir sa mission et d'exécuter les actes qui rentrent dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement correctionnel.

Dans le cas où ce refus aurait occasionné des dommages civils, il sera également condamné aux réparations.

Article 150.

Tout juge d'un tribunal, tout juge d'instruction, tout procureur qui, étant saisi, conformément aux dispositions de la loi, d'une réclamation rentrant dans l'ordre de ses devoirs aura, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence, de l'obscurité ou de la contradiction des lois, refusé de donner à ladite réclamation les suites qu'elle comporte, ou aura, contrairement à la loi, retardé d'agir ou de rendre sa sentence ou qui aura agi contrairement à un texte formel de la loi, sera révoqué de ses fonctions judiciaires et condamné en outre aux réparations civiles.

Article 151.

Les témoins, jurés et juges consulaires électifs qui, étant cités ou requis de se présenter devant le tribunal, se garderont d'y comparaître, sans avoir une excuse plausible que le tribunal appréciera, seront pendant deux ans, du droit d'être témoin juré, arbitre, juge consulaire et conseiller municipal.

commis l'infraction que pour sauvegarder ses droits légitimes.

Il sera également exempt de peine, s'il donne connaissance aux autorités compétentes de son infraction et la prouve. Dans le cas où il ne pourrait pas la prouver il sera puni d'un mois à trois mois d'emprisonnement correctionnel.

Article 144.

Si, pour rendre un arrêt soit en faveur, soit contre l'accusé, les magistrats d'une cour criminelle reçoivent, sous quelque dénomination et à quel titre que ce soit, une somme ou un bien quelconque, ils seront punis d'un emprisonnement cellulaire de deux à dix ans.

Article 145.

Si, par l'effet de la corruption, les magistrats d'une Cour rendent un arrêt de condamnation à une peine plus grave que l'emprisonnement cellulaire, cette peine sera appliquée aux dits magistrats.

Article 146.

Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des sommes ou des biens par lui donnés. Ils seront confisqués au profit du Trésor Public.

Article 147.

Si, pour atteindre les buts dont il est fait mention aux articles 139, 140, 141, et 144, un bien quelconque a été transmis, soit directement, soit indirectement aux fonctionnaires publics tant de l'ordre judiciaire qu'administratif, à titre gratuit ou à un prix notoirement inférieur au prix ordinaire, ou par simulation, au prix ordinaire mais en réalité à un prix notoirement inférieur, ou, si, pour atteindre les mêmes buts, il leur a été acheté un bien quelconque à un prix notoirement supérieur au prix ordinaire, ou, par simulation, au prix ordinaire, mais en réalité à un prix supérieur, lesdits fonctionnaires seront coupables de corruption et la partie traitante sera considérée comme corruptrice.

Article 148.

(Abrogé par la loi du 2 Tyr 1307.)

ainsi que tout fonctionnaire ou tout agent des institutions délibératives ou municipales, qui aura accepté une somme ou un bien quelconque pour faire un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs, soit que l'acte ait été accompli ou non et qu'il fût juste ou injuste, sera coupable de corruption et puni, outre la restitution de ce qu'il aura reçu, d'un emprisonnement cellulaire de 2 à 5 ans.

De même, si en échange d'une somme ou d'un bien quelconque, l'une des personnes susmentionnées s'est abstenue d'accomplir un acte qui rentrait dans l'ordre de ses devoirs, elle sera coupable de corruption et punie des peines édictées ci-dessus.

REMARQUE. - S'il est prouvé que le corrupteur n'a commis l'infraction que pour sauvegarder ses droits légitimes, il lui sera fait restitution de la somme ou de la chose qu'il aura donnée.

Article 140.

Tout arbitre ou expert désigné soit par le tribunal, soit par les parties, qui, moyennant une somme ou un bien quelconque, aura rendu une décision favorable à l'une des parties, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à un an.

Article 141.

Si une somme ou un bien quelconque a été reçu pour commettre un crime, la peine applicable à celui qui l'a reçu sera celle prescrite pour ledit crime.

Article 142.

Est réputé corrupteur tout individu qui donne une somme ou un bien quelconque, afin d'inciter une des personnes mentionnées aux articles 139 et 140 à accomplir un acte ou à s'abstenir d'un acte rentrant dans l'ordre de ses devoirs.

Si le corrupteur est fonctionnaire public, il sera puni des peines mêmes qui sont prescrites pour la corruption; s'il ne l'est pas, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an ou d'une amende de cent à mille tomans.

Article 143.

Le corrupteur est exempt de peine, s'il est prouvé qu'il n'a

Il doit également restituer au propriétaire le bien usurpé, ou sa valeur s'il n'existe plus en nature.

Article 135.

Tout fonctionnaire public qui, hors les cas autorisés par la loi, ou hors les cas où l'intérêt de la population le nécessite, aura, sans autorisation du Gouvernement, employé des gens en corvée, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq tomans.

Il doit en outre verser à ceux qui auraient été employés en corvée le montant des salaires qui leur reviennent.

Article 136.

Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, aura sans autorisation, tourmenter quelqu'un, sera puni du maximum de la peine prescrite pour l'infraction qu'il aura commise.

Article 137.

Tout fonctionnaire public qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera fait donner par violence des vivres ou des fourrages sans en payer le juste prix, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de huit jours à un mois sans préjudice des dommages-intérêts envers les ayants-droit.

Article 138.

Tout fonctionnaire public qui, en dehors des cas prévus par la loi, aura ouvert, saisi ou détruit une correspondance postale, ou téléphonique appartenant à des particuliers ou, sans autorisation du propriétaire en aura divulgué le contenu, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

2. De la corruption

Article 139.

(Art. 1er de la loi du 2 tyr 1307) Tout fonctionnaire, tout agent du Gouvernement, de l'ordre judiciaire ou administratif

administré la question à un accusé ou aura donné un ordre à ce sujet, sera puni des travaux forcés de trois à six ans.

Dans le cas où, par suite de la torture, l'accusé aurait succombé, l'auteur sera puni de la peine prescrite pour les auteurs d'homicide, et celui qui aura donné l'ordre, de la peine portée contre ceux qui auront ordonné ce crime.

Article 132.

Tout fonctionnaire public qui aura appliqué ou aura ordonné d'appliquer aux condamnés une peine plus forte que celle prononcée par arrêt ou jugement ou leur aura appliqué une peine qui n'aurait pas été prononcée, sera puni d'un emprisonnement correctionnel de six mois à trois ans.

Dans le cas où l'acte du fonctionnaire constituerait encore une autre infraction, il lui sera fait également application de la prescrite pour cette même infraction.

Article 133.

Tout fonctionnaire public ou tout autre individu chargé d'un service public qui, hors les cas prévus par la loi, ou sans observer les formalités légales, se sera introduit dans le domicile d'un particulier contre le gré de celui-ci, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement correctionnel, à moins qu'ils ne prouve avoir agi par ordre d'un supérieur ayant la compétence d'ordonner et à l'ordre duquel il était tenu d'obéir, auquel cas la peine sera appliquée seulement au supérieur qui aura donné l'ordre.

Dans le cas où ledit fonctionnaire aurait commis ou occasionné encore une autre infraction, il lui sera également fait application de la peine prescrite pour cette même infraction.

Article 134.

Tout officier, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement qui, en raison de ses attributions ou fonctions, aura, en usant de violence, acheté un bien mobilier, ou qui s'en sera injustement emparé, ou qui aura obligé le propriétaire à le vendre à autrui, sera puni d'emprisonnement correctionnel de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante à cinq cents tomans.

قانون مجازات ایران بفراشه (۶)
 (6) Code Pénal Iranien

CHAPITRE IV

Des infractions commises par les
 fonctionnaires publics.

SECTION PREMIÈRE

Excès de pouvoir et manquement aux devoirs commis
 par les fonctionnaires publics.

Article 129.

Tout fonctionnaire public, quel que soit son grade ou sa position, qui aura employé son autorité officielle pour empêcher l'exécution, soit des ordres écrits émanés du Gouvernement, soit des lois du Pays, soit des jugements ou ordonnances rendus par la justice, soit de toute décision quelconque rendue par des autorités légales, sera frappé de la révocation.

Article 130.

Tous fonctionnaires publics n'appartenant pas à l'ordre judiciaire, qu'ils soient gouverneurs, sous-gouverneurs, fonctionnaires de la police ou de la gendarmerie, etc.... qui, en dehors des cas d'arbitrage, se seront immiscés dans les affaires rentrant dans le ressort des tribunaux judiciaires et n'auront pas cessé leur ingérence nonobstant la réclamation des parties ou de l'une d'elles, ou la protestation des autorités compétentes, tels que les procureurs ou présidents des tribunaux, seront révoqués et punis d'un emprisonnement correctionnel de deux mois à trois ans.

SECTION II.

10. - Des abus d'autorité contre les particuliers.

Article 131.

Tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou autre, qui aura